

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00362

Numéro SIREN : 348 726 076

Nom ou dénomination : ENTREPRISE GEOFFRIAUD

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 1040

TEO
ave Eiffel
LAGORD
Té: 07 22 22

« ENTREPRISE GEOFFRIAUD »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 101 500 Euros

Siège social : DOMPIERRE SUR MER (Chte Mme) - 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve
348 726 076 RCS LA ROCHELLE

-:-

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
A CARACTERE EXTRAORDINAIRE
DU 4 FEVRIER 2022

Le quatre février deux mille vingt-deux,

Au siège social, à DOMPIERRE SUR MER – 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve, à neuf heures.

La société « GEO-ECO » dont le siège social est à DOMPIERRE SUR MER (Chte Mme) – 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve, identifiée sous le numéro 540 009 768 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par Monsieur Jean Luc GAILLARD,

AGISSANT en qualité d'associée unique de la société « ENTREPRISE GEOFFRIAUD », société à responsabilité limitée au capital de 101 500 Euros, divisé en 3 500 parts sociales, exerçant les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée en vertu de l'article L.223-1 alinéa 2 du code de commerce,

Après avoir rappelé que le commissaire à la transformation a établi son rapport sur la transformation de la société en société par actions simplifiée le 14 janvier 2022 et que celui-ci a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE dans le délai légal.

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- La transformation de la société en société par actions simplifiée,
- L'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- La nomination des organes de direction,
- Les dispositions transitoires en la matière,
- Les pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités requises.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance et des rapports de la société SAS MALEVAUT NAUD, commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'Appel de POITIERS, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, établis en vertu des dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du code de commerce, constate que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, sont réunies.

Il décide de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation prévue par la loi et par les statuts, n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Les comptes du premier exercice social clos le 30 avril 2022 seront soumis à l'approbation de l'associé unique et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

JKG

La transformation qui sera opposable aux tiers, dès inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produira effet dans les rapports entre l'associé unique et les organes de direction de la société, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, statuant conformément à l'article L 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social telle qu'elle ressort du rapport du commissaire à la transformation et constate l'absence d'avantages particuliers de quelque nature que ce soit au profit de quiconque.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la première décision, constate en tant que de besoin la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Jean Luc GAILLARD à compter de ce jour.

Monsieur Jean Luc GAILLARD déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de son mandat, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la première décision et connaissance prise du texte du projet des nouveaux statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts qui régiront en conséquence la société à compter de ce jour et dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

La transformation de la société mettant fin aux fonctions du gérant, l'associé unique décide de nommer en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean Luc GAILLARD, né le 29 avril 1957 à NIORT
Demeurant à LA ROCHELLE – 42 rue des Brandes

Le Président ainsi nommé disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite de l'objet et de l'intérêt social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts réservent à l'associé unique. Il devra consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il pourra constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à ces fonctions, le Président ainsi nommé aura droit à une rémunération dont le montant et les modalités seront fixés ultérieurement.

Monsieur Jean Luc GAILLARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'aucune interdiction, incompatibilité ou dispositions quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

SIXIEME DECISION

L'associé unique constate en tant que de besoin que les montants atteints par l'ensemble que la société forme avec les sociétés qu'elle contrôle en matière de chiffre d'affaires, de total de bilan et d'effectif du personnel, ne rendent pas obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président de la société à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront la suite ou la conséquence des présentes décisions et d'une manière générale à l'effet de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Il confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

-:-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique
Société « GEO-ECO »
Représentée par Jean Luc GAILLARD



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE 1

Le 07/02/2022 Dossier 2022 00012390, référence 1704P01 2022 A 00271

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

« ENTREPRISE GEOFFRIAUD »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 101 500 Euros
Siège social : DOMPIERRE SUR MER (Charente Maritime) – 29 rue Ampère
ZA Corne Neuve
348 726 076 RCS LA ROCHELLE

-:-

STATUTS

Statuts mis à jour
Au 4 février 2022

Copie CERTIFIÉE CONFORME le Président



Article 1er - FORME

La société a été créée au cours de l'année 1988 sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé, régulièrement enregistré.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE le 5 décembre 1988 sous le numéro 348 726 076.

Aux termes d'une délibération extraordinaire de l'associé unique en date du 8 juin 2012, elle a refondu ses statuts pour les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales.

Par décision de l'associé unique à caractère extraordinaire en date du 4 février 2022, elle a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme sociale codifiée aux articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément à l'article L 227-2 du Code de Commerce, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions. Elle est toutefois autorisée à procéder aux offres mentionnées audit article.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité de revêtement de façades, isolation extérieure, peinture, vitrerie, revêtements muraux et étanchéité.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A ces fins, la société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets.

La société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« ENTREPRISE GEOFFRIAUD »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **DOMPIERRE SUR MER – 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été apporté par les associés fondateurs un fonds de commerce de ravalement, enduit de façade et peinture en bâtiment pour une valeur nette de 207 100 Francs (31 572,19 €), savoir un apport d'actif global de 1 034 080,44 francs (157 644,55 €) sous déduction d'un passif pris en charge pour 826 980,44 francs (126 072,36 €).

Par assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2001, il a été décidé de convertir le capital en euros et de le porter à 35 000 euros par incorporation d'une somme de 3 427,81 euros prélevée sur le compte « autres réserves ».

Par assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté de 66 500 euros par apport en numéraire pour être porté à 101 500 Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT UN MILLE CINQ CENTS Euros (101 500 €) divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) actions de 29 Euros chacune et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la constitution et d'un quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

L'associé unique a la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des compte et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé ou digital, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, le conjoint ne peut devenir associé que s'il est préalablement agréé par l'associé unique. Dans le cas contraire, la société continuera de plein droit d'exister avec l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Article 13 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société est assurée par un Président qui peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeur Général.

14.1. Le Président

14.1.1. Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société, nommé par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la société. Elle informera ainsi la société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2. Durée des fonctions

Sauf stipulation contraire de la décision le nommant, le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve que l'associé unique statue sur son remplacement.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. La même décision doit, sous peine de nullité de la révocation, désigner un nouveau Président.

En cas d'incapacité temporaire du Président, l'associé unique nomme un Vice-Président, ayant les mêmes pouvoirs que le Président et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Président et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée et dans la limite de cette délégation, à toutes personnes, aux fins de contracter avec des tiers au nom de la société. Cette délégation subsiste lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne la révoque.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

14.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de

nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président sera remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.2. Le Directeur Général

14.2.1. Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, peuvent assister le Président dans ses fonctions.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

14.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En cas d'incapacité temporaire du Directeur Général, l'associé unique peut nommer un Directeur Général par intérim, ayant les mêmes pouvoirs que le Directeur Général et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Directeur Général et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

14.2.3. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, qu'il exerce communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à

l'associé unique par la loi et par les présents statuts et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La décision qui le ou les nomme, ou toute autre décision postérieure, peut également prévoir que le Directeur aura les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président. En ce cas, sa désignation devra faire l'objet d'une mention au Registre du Commerce et des Sociétés, son pouvoir de représentation de la société ne prenant effet qu'à la date à partir de laquelle la mention aura été inscrite audit Registre.

14.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, et sauf s'il en est disposé autrement dans la décision qui le nomme, le Directeur Général sera remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est éventuellement effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'associé unique.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SON ASSOCIE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique, le président ou un autre dirigeant ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la société autre que les personnes morales, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés, savoir :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

Il est en outre compétent pour prendre les décisions qui leur sont réservées en application des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés, et signés par lui.

Article 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

Le Président de la société est l'interlocuteur du comité social et économique pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions avec les membres de la délégation du personnel du comité social et économique dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier mai de chaque année et se termine le trente avril de l'année suivante.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, et éventuellement l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si la société n'en est pas dispensée légalement, le Président établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, par décision de l'associé unique et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les

créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Dans ce cas, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution. La dissolution met fin aux fonctions du Président mais les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique approuvera les comptes de liquidation et constatera la clôture des opérations de liquidation par décision portée sur le registre des décisions.

Article 24 - PLURALITE D'ASSOCIES

Si la société venait à compter plusieurs associés, il serait procédé à une refonte totale des statuts par décision de l'associé unique prise préalablement à l'entrée des nouveaux associés.

Article 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations entre l'associé unique et la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, l'associé unique doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.